

**SYNDICAT MIXTE DES MONTS D'OR
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Le 13 octobre 2016 à 19h00, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte des Monts d'Or se sont réunis, régulièrement convoqués par lettre du 22 septembre 2016, dans la salle du conseil municipal de Limonest, sous la présidence de Monsieur Max VINCENT, Président.

Nbre de membres en exercice : **29** Nbre de membres présents (quorum): 24 Nbre de voix délibératives : 133
Nbre de membres présents sans voix délibératives : 0

Etaient présents :

METROPOLE DE LYON : Corine CARDONA, Pierre GOUVERNEYRE, Marc GRIVEL, Max VINCENT

ALBIGNY : Michel BALAIS, Claire BELLE,

COLLONGES : Françoise MAUPAS, Dominic BOYER-RIVIERE

CURIS : Jean-Luc POIRIER, Pierre Antoine COLLIN

LISSIEU : Isabelle CELEYRON, Philippe RITTER,

SAINT-CYR : Bernard BOURBONNAIS,

SAINT-GERMAIN : Jean Michel CARON, Olivier PERROT

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE :

CHASELAY : Jean-Marc NOTTIN,

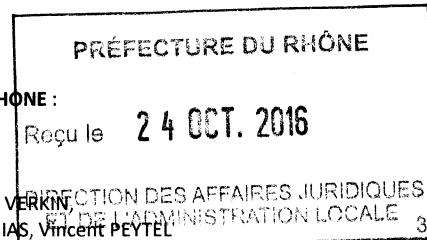
COUZON : Gérard DARDET

LIMONEST : Eric MAZOYER, Denis VERKIN

POLEYMIEUX : Anne-Laure MATHIAS, Vincent PEYTEL

SAINT-DIDIER : Bernard COQUET,

SAINT-ROMAIN : Romuald DELABIE, Florence VIGIER



Ont donné pouvoir : Christian COLOMBO à Gérard DARDET, Charles MONNERET à Bernard BOURBONNAIS, Gérard KECK à Bernard COQUET.

Les autres membres étant absents ou excusés.

Secrétaire de séance désignée : Anne-Laure MATHIAS

Délégation au président en matière de marchés publics, accords-cadres et avenants

Il est exposé à l'assemblée que conformément à l'ordonnance du 23 juillet 2015, le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 s'applique désormais aux marchés publics passés à compter du 1^{er} avril 2016, à l'exception des marchés publics de défense ou de sécurité définis à l'article 6 de cette ordonnance.

Le conseil syndical dans sa séance du 18 juin 2014 par délibération n° 2014 006 18 04 donnait délégation au Président pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils mentionnés au II de l'article 26 du CMP, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Considérant qu'il convient désormais à compter du 1^{er} avril 2016 d'appliquer le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil Syndical, après en avoir délibéré :

- CHARGE pour la durée de son mandat, Monsieur le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédures formalisées (recours à la procédure adaptée) conformément à l'article 27 du décret 2016-360 du 25/03/16 ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit le pourcentage d'augmentation, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- PRECISE que Monsieur le Président rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil syndical des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L. 2122-23 du C.G.C.T.)

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme*

Le Président
Max VINCENT